

Projet de décret modifiant les procédures administratives et pénales relatives aux travaux de recherches et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux à terre et en mer

voir ci-dessous

par : Marie-Paule Duflot, vice-présidente de Nature Environnement 77 mpduflot@orange.fr
19/03/2016 21:52

• TITRE II : OUVERTURE DES TRAVAUX MINIERS ET DES TRAVAUX DE STOCKAGE SOUTERRAIN

Chapiter 1er Article 3

9° sont soumis à autorisation... l'ouverture, à terre et dans les eaux intérieures, de travaux d'exploration ... par forages, isolés ou sous forme de campagne de forages ... à l'exclusion des forages ...de reconnaissance ... minière

Petite inquiétude : quels types de « mines » bénéficieront d'une absence d'obligation d'autorisation ?

Section 1 dispositions communes

Section 2 dans la mer territoriale et sur le plateau continental :

...

Art. 30-9 : possibilité aux travailleurs de signaler de façon confidentielle au préfet tout pb de sécurité ou lié à l'environnement

c'est TB !! mais pourquoi pas mis dans la section 1 ? à terre les salariés n'ont donc pas cette possibilité ??

proposition amendement article 7 - mention des usages

par : Surfrider Foundation Europe dbeaumenay@surfrider.eu
01/04/2016 20:08

Afin d'éviter les conflits d'usage et d'assurer une bonne articulation avec les objectifs de la Directive 2014/89/UE établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime, il serait essentiel d'amender l'article 7 du présent projet de Décret, afin d'y ajouter la mention des usages aux côtés des activités économiques, tel qu'il suit :

Article 7 – constitution des dossiers – [transposition de l'article 11 de la directive européenne 2013/30 offshore]

« h) un inventaire des activités économiques **et usages** présents dans la zone et une proposition de modalités de coexistence avec ces activités **et usages** »

proposition d'amendement article 8 - prise en compte des sous-traitants

par : Surfrider Foundation Europe dbeaumenay@surfrider.eu
01/04/2016 20:10

Tenant compte de la multiplicité des entreprises sous-traitantes employées dans les opérations pétrolière et gazière en mer par l'exploitant, et dans une nécessité d'équité entre les travailleurs, il est essentiel que parmi les représentants des travailleurs figurent également ceux des travailleurs sous-traitants. C'est pourquoi, nous proposons d'amender l'article 8 du présent projet de décret en ce sens :

Article 8 – Rapport sur les dangers majeurs – [transposition des articles 11-1e, 12, 13, et 21-1 de la directive offshore 2013/30/UE]

Art7-3 - [...] « L'exploitant s'assure que les représentants des travailleurs **notamment des sous-traitants** sont consultés aux stades pertinents de la préparation du rapport sur les dangers majeurs. »

remarque - disproportion du régime des sanctions

par : Surfrider Foundation Europe dbeaumenay@surfrider.eu
01/04/2016 20:14

Nous tenons à souligner, eu égard au fait que le présent projet de décret transpose une partie de la directive 2013/30/UE, qu'en général le régime des sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales encadrant les activités offshore, reste disproportionné par rapport au volume financier que représente l'activité pour l'exploitant. Pour exemple, seul l'article 3 du présent projet de décret fait concerne les sanctions.

responsabilité environnementale

par : Surfrider Foundation Europe dbeaumenay@surfrider.eu
01/04/2016 20:23

Nous restons attentifs à l'extension du champ d'application de la responsabilité environnementale établie par la directive 2004/35 à l'exploitant des opérations pétrolière et gazière en mer, tel que prescrite par la directive 2013/30/UE (article 7), et dont il n'est pas explicitement fait mention dans ce projet de décret.

article 10- participation du public

par : Surfrider Foundation Europe dbeaumenay@surfrider.eu
01/04/2016 20:28

Nous notons que l'article 10 du présent projet de décret restreint la participation du public à l'enquête publique. Cela nous paraît ne pas être suffisant pour répondre aux exigences tant de la Directive 2013/30 (article 5) que de la Convention d'Aarhus.

En effet, les opérations pétrolières et gazières peuvent avoir un impact considérable sur l'environnement et à ce titre entre dans le champ d'application de la Convention d'Aarhus en matière d'information et de participation du public, comme le rappelle la Directive 2013/30 « ces opérations d'exploration peuvent, dans certains cas, avoir des incidences importantes sur

l'environnement et le processus décisionnel devrait donc être ouverts à la participation du public, comme l'exige la convention d'Aarhus. »